

Décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Pêche et de L'Elevage.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/99/ PRG.SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997 ;

Décète :

CHAPITRE I: ORGANISATION

Article 1 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la pêche et de l'Elevage comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés

- des Etablissements Publics
- des Entreprises sous tutelle

Article 2 : Le Cabinet du Ministre est essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique.

Il comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Chargé de la Pêche
- un conseiller Chargé de l'Elevage
- un attaché de Cabinet

Article 3 : Les Services d'Appui sont :

- Le Bureau de Stratégie et de Développement
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Secrétariat Central

Article 4 : Le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale comprend :

- un Service Etudes et Planification ;
- un Service Stratégie, Suivi et Evaluation des Projets ;
- un Service Législation et Contentieux

Article 5 : Les services du Bureau de Stratégie et de Développement ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipements

Article 7 : Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

Article 8 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Pêche Maritime
- La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture
- La Direction Nationale de l'Elevage.

Article 9 : La Direction Nationale de la Pêche Maritime a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche maritime.

Elle comprend :

- Une division Pêche Industrielle
- Une division Pêche Artisanale

Article 10 : La Division Pêche Industrielle comprend :

- une Section Aménagement des Pêcheries Industrielles ;
- une Section Exploitation et Statistiques ;
- une Section Technique des Pêches et contrôle de qualité

Article 11 : La Division Pêche Artisanale comprend :

- une Section Bureaux Régionaux et Préfectoraux
- une Section Aménagement des Pêcheries Artisanales
- une Section Développement communautaire et Vulgarisation.

Article 12 : La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche continentale et d'aquaculture.

Elle comprend :

- une Division Pêche Continentale
- une Division Aquaculture

Article 13 : La Division Pêche Continentale comprend :

- une Section Bureaux Régionaux et Préfectoraux de la Pêche Continentale
- une Section Développement communautaire et vulgarisation.

Article 14 : La Division Aquaculture comprend :

- une Section Aquaculture Continentale ;
- une Section Aquaculture Marine.

Article 15 : La Direction Nationale de l'Elevage a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage. Elle comprend :

- une Division Services Vétérinaires
- une Division Productions Animales
- une Division Appui au Développement.

Article 16 : La Division Services Vétérinaires comprend :

- une Section Réglementation Vétérinaire
- une Section Protection Sanitaire
- une Section Santé Publique Vétérinaire.

Article 17 : La Division Productions Animales comprend :

- une Section Système de Production et Développement des filières
- une Section Alimentation
- une Section Amélioration Génétique

Article 18 : La Division Appui au Développement comprend :

- une Section Zooéconomie
- une Section Structuration du milieu éleveur
- une Section Amélioration de Technologie et Vulgarisation.

Article 19 : Les Services rattachés sont :

- Le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Boké
- Le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Dittinn
- Le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Famoïla
- Le Centre de Formation de l'Elevage de Labé
- Le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire de Conakry
- La Base de Vaccination de Labé
- Le Centre Apicole de Labé
- La Base de Vaccination de Kankan
- Le Laboratoire de Production de Vaccins Vétérinaires de Kindia (Pastoria)
- Le Centre d'Appui de la Pêche Artisanale de Benty
- Le Centre d'Appui de la Pêche Artisanale de Kaback
- Le Centre d'appui de la Pêche Artisanale de Dubréka- Taboriah
- Le Centre d'appui de la Pêche Artisanale de Kamsar
- Le Centre de Motorisation de Boussoira
- Le Centre d'Appui de la Pêche Continentale de Kankan.

Article 20 : Les services cités à l'article 19 sont rattachés à :

- la Direction Nationale de l'Elevage en ce qui concerne les centres d'appui de ce secteur ;
- la Direction Nationale de la Pêche Maritime pour ceux placés dans la zone maritime et évoluant dans le secteur de la pêche ;
- la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture pour le Centre d'Appui de Kankan.

Ces services ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section exception faite pour le Laboratoire Centrale de Diagnostic Vétérinaire de Conakry dont le niveau hiérarchique est équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 21 : Les établissements publics sont :

- Le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches
- Le Centre National des Sciences Halieutique de Boussoira.

Article 22 : Les entreprises sous-tutelle sont :

- La Nouvelle Société Guinéenne de Pêche (Soguipeche)
- La Société d'Aquaculture de Koba (SAKOB)

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Des Décrets séparés du Président de la République fixent séparément les statuts des établissements publics et des entreprises sous tutelle.

Article 24 : Des Arrêtés du Ministre de la pêche et de l'Elevage fixent séparément le détail des attributions des services d'appui, des services rattachés et des Directions Nationales.

Article 25 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints et les Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés, chacun par décret du Président de la République.

Article 26 : L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Elevage.

Article 27 : Les Chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de la Pêche et de l'Elevage.

Article 28 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE